Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 57 - AVRIL 2011

SOMMAIRE

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur

Agence Régionale de Santé (ARS)

Décision - fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD 'Bus 31/32' géré par l'association 'Bus 31/32' 1

Décision - fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD 'ELF' géré par l'association 'ELF' 5

Décision - fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD 'le TIPI' géré par l'association 'le TIPI' 9

Décision - fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD 'mars say yeah' géré par l'association ASUD 13

Décision - fixant la dotation globale de financement pour l'année 2010 du CAARUD 'Protox' géré par l'AP- HM 17

Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)

Arrêté N °2011102-0005 - arrêté préfectural 2011-122 du 12 a vril 2011 21

Arrêté N °2011102-0006 - Arrêté N ° 2011-007-12-04 portant désignation des membres de la commission régionale consultative d'allocations pour l'installation d'ateliers d'artistes plasticiens en région PACA en date du 12 avril 2011 25

Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)

Arrêté N °2011098-0002 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle 'MOHAMEDI Kamal' sise 9, Chemin du Pont Bardé - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE 27

Arrêté N °2011098-0003 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle 'FAGES Richard' sise 12, Rue Bernard Palissy - La Renaissance - Appt.340 - 13400 AUBAGNE 31

Arrêté N °2011098-0004 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l'entreprise individuelle ' REVELLI francis' sise 10, Avenue des Roses - 13380 PLAN DE CUQUES 35

Arrêté N °2011101-0013 - Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL 'NETCOM BUSINESS' sise 780, Route de la Ciotat - 13400 AUBAGNE 39

Arrêté N °2011101-0014 - Arrêté portant retrait d'agrément simple au titre des services à la personne concernant l'entreprise individuelle 'DEBLED Dominique' sise Le Clos Michelet - 21, Boulevard Léon- 13009 MARSEILLE 43

Le préfet des Bouches- du- Rhône

Direction de la Sécurité et du Cabinet

Arrêté N °2011038-0010 - arrêté accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 46

Arrêté N °2011066-0009 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 48
Arrêté N °2011069-0001 - accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement 50
Arrêté N °2011082-0002 - accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement 52

Direction Départementale des Territoires et de la Mer

Arrêté N °2011076-0015 - ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/ BT TIC ET TAC A CREER AVEC DESSERTE BT DU COLLECTIF HTC SUD CREATION AVENUE DE L'EUROPE SUR LA COMMUNE DE VITROLLES 55

Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale

Arrêté N °2011103-0001 - A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE 'PROVENCE SECURITE GARDIENNAGE' SISE A MARSEILLE (13010) 60

Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable

Arrêté N °2011101-0012 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 avril 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à réaliser divers travaux sur les postes portuaires des bassins Est du GPMM suivants : postes rouliers 54-57et 50, postes 127-128 et le mole de l'Abattoir dans la passe d'Arenc sur la commune de Marseille (2ème arrondissement) 63

Les autres Directions Régionales

Arrêté N °2011101-0015 - Arrêté portant modification arrêté n ° 2011-08 du 19 janvier 2011 modifiant l'arrêté n ° 372-2007 du 2/10/2007 portant institutio d'une régie d'avances et de recette auprès de la DRJSCS PACA 74

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 15 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

fixant la dotation globale de financement pour l"année 2010 du CAARUD "31/32" géré par l"association "Bus 31/32"

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 7

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU CAARUD « 31/32 »
4 AVENUE ROSTAND
13 003 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « BUS 31/32 »

FINESS : 13 002 5018

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT),

centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 décembre 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « 31/32 » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « 31/32 », géré par l'association « bus 31/32 », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 483,00 €	**198 829,00 €**
	dont CNR	2 976,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	170 125,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	7 221,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarificaton	183 829,00 €	**198 829,00 €**
	dont CNR	2 976,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour le CAARUD « 31/32 » est fixée à **183 829 euros dont 2 976 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1er janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **15 319,08 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE 15 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial

Gérard DELGA

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 15 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

fixant la dotation globale de financement pour l"année 2010 du CAARUD "ELF" géré par l"association "ELF"

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 8

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU CAARUD « ELF »
6 RUE DES GUERRIERS
13 100 AIX EN PROVENCE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ELF »

FINESS : 13 002 4888

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT),

centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 décembre 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « ELF » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « ELF », géré par l'association « ELF » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 030,00 €	**421 465,00 €**
	dont CNR	2 977,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	337 177,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	37 258,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarificaton	391 400,00 €	**421 465,00 €**
	dont CNR	2 977,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 065,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour le CAARUD « ELF » est fixée à **391 400 euros dont 2 977 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1er janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **32 616, 67 euros.**

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE 15 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial

Gérard DELGA

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 15 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

fixant la dotation globale de financement pour l"année 2010 du CAARUD "le TIPI" géré par l"association "le TIPI"

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 9

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU CAARUD « LE TIPI »
26 A RUE DE LA BIBLIOTHEQUE
13 001 MARSEILLE

FINESS : 13 002 4748

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT), centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 3 décembre 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « le TIPI » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « LE TIPI », géré par l'association « le TIPI » sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 919,00 €	**271 953,00 €**
	dont CNR	2 976,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	223 751,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	18 283,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarificaton	253 653,00 €	**271 953,00 €**
	dont CNR	2 976,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	18 300,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour le CAARUD « le TIPI » est fixée à **253 653 euros dont 2 976 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1er janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **21 137,75 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE 15 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial

Gérard DELGA

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 20 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

fixant la dotation globale de financement pour l"année 2010 du CAARUD "mars say yeah" géré par l"association ASUD

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 19

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU CAARUD « MARS SAY YEAH »
52 RUE DU COQ
13 001 MARSEILLE
GERE PAR L'ASSOCIATION « ASUD »

FINESS : 13 002 4979

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT),

centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 8 décembre 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « mars say yeah » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « mars say yeah », géré par l'association « ASUD », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	35 828,00 €	**319 178,00 €**
	dont CNR	2 977,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	250 875,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	32 475,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarificaton	319 178,00 €	**319 178,00 €**
	dont CNR	2 977,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour le CAARUD « mars say yeah » est fixée à **319 178 euros dont 2 977 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1er janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **26 598, 17 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE 20 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial

Gérard DELGA

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Décision

signé par Le Délégué Territorial Départemental des Bouches- du- Rhône de l' Agence Régionale de Santé de Provence Alpes Côte d' Azur
le 20 Décembre 2010

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Agence Régionale de Santé (ARS)
Délégation Territoriale des Bouches- du- Rhône

fixant la dotation globale de financement pour l"année 2010 du CAARUD "Protox" géré par l"AP- HM

Agence Régionale de Santé
Provence-Alpes
Côte d'Azur

DELEGATION TERRITORIALE DES BOUCHES DU RHONE

DECISION DT13 PDS / ARS N°2010/ 14

FIXANT LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR L'ANNEE 2010
DU CAARUD « PROTOX »
HOPITAL SAINTE MARGUERITE
270 BOULEVARD SAINTE MARGUERITE
13 009 MARSEILLE
GERE PAR L'AP-HM

FINESS : 13 002 5059

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PACA,

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 313-8, L 314- à L314-7, R 314-1 à R 314-196, R 521-3 et R 531-2

VU la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010 ;

VU le décret du 1er avril 2010 portant nomination de M. DEROUBAIX en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la région PACA ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 n° 2010145-12 du Directeur Général de l'ARS portant délégation de signature ;

VU l'arrêté du 10 avril 2006 modifiant l'arrêté du 22 octobre 2003 fixant les modèles de documents prévus aux articles R 314-10, R314-13, R314-17, R 314-19, R 314-20, R 314-48 et R 314-82 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté du 25 mai 2010 pris en application de l'article L 314-3-2 du code de l'action sociale et des familles fixant pour l'année 2010 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L 314-3-3 du même code ;

VU l'arrêté du 18 août 2010 fixant les dotations régionales de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux publiques et privés mentionnés à l'article L 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles, publié au JO n° du 31 août 2010 ;

VU la circulaire interministérielle N°DGCS/5C/DSS/DGS2010/330 du 23 septembre 2010 relative à la campagne budgétaire pour l'année 2010 des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques, appartements de coordination thérapeutique (ACT), lits halte soins santé (LHSS), centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction des risques pour les usagers de drogues (CAARUD), communautés thérapeutiques (CT),

centres de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), lits d'accueil médicalisé (LAM);

VU le rapport d'orientations budgétaires de l'enveloppe des établissements et services accueillant des personnes confrontées à des difficultés spécifiques (PDS) en date du 27 octobre 2010;

VU la proposition budgétaire de l'établissement pour l'exercice 2010 ;

VU les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 7 décembre 2010 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter le CAARUD « Protox » ;

DECIDE

ARTICLE 1ER Pour l'exercice budgétaire 2010, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD « Protox », géré par l'« AP-HM », sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	TOTAL EN EUROS
DEPENSES	**Groupe I** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	26 678,00 €	**576 208,00 €**
	dont CNR	2 977,00 €	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	515 261,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	34 269,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
RECETTES	**Groupe I** Produits de la tarificaton	576 208,00 €	**576 208,00 €**
	dont CNR	2 977,00 €	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	dont CNR	0,00 €	

ARTICLE 2 Pour l'exercice budgétaire 2010, la dotation globale de financement pour le CAARUD « Protox » est fixée à **576 208 euros dont 2 977 euros en crédits non reconductibles** à compter du 1er janvier 2010 ;

La fraction forfaitaire égale, en application de l'article R 314-107 du code de l'action sociale et des familles, au douzième de la dotation globale de financement est égale à : **48 017,33 euros**.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 119 avenue Maréchal de Saxe 69 003 LYON CEDEX 3 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 En application des dispositions du III de l'article R.314-36 le ou les tarifs fixés à l'article 2 de la présente décision seront publiés au recueil des actes administratifs du département des Bouches du Rhône.

ARTICLE 5 Le Directeur Général de l'ARS et le Délégué Territorial sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'établissement ;

FAIT A MARSEILLE, LE 20 DEC. 2010

Pour le Directeur Général de l'ARS
et par Délégation
Le Délégué Territorial

Gérard DELGA

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011102-0005

signé par Le Préfet
le 12 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Administration Générale

arrêté préfectural 2011-122 du 12 a vril 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

SECRETARIAT GENERAL POUR LES AFFAIRES REGIONALES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 12 AVR. 2011 N° 2011- 122

Portant composition de la section de la Commission régionale du patrimoine et des sites

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L. 612-1 et L. 621-31 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article L. 313-2 ;

VU le décret n° 99-78 du 5 février 1999 relatif à la Commission régionale du patrimoine et des sites et à l'instruction de certaines autorisations de travaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2007-487 du 30 mars 2007 relatif aux monuments historiques et aux zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ;

VU l'arrêté n° 2009-276 du 9 septembre 2009 portant composition de la Commission régionale du patrimoine et des sites (CRPS) de la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

SUR proposition du directeur régional des affaires culturelles

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales

ARRÊTE

Article 1 : sont nommés en qualité de membres de la section de la commission régionale du patrimoine et des site de Provence-Alpes-Côte d'Azur, jusqu'au 9 septembre 2013 :

a) Deux représentants de l'Etat et deux suppléants

TITULAIRES	SUPPLEANTS
François BROUAT, directeur régional des affaires culturelles	Robert JOURDAN, conservateur régional des monuments historiques

Hélène RIBLET, conseillère pour l'architecture et les espaces protégés	Sylvie DENANTE, adjointe à la conseillère pour l'architecture et les espaces protégés

b) Pour les départements des Alpes-de-Haute-Provence, des Alpes-Maritimes, des Bouches-du-Rhône, du Var et du Vaucluse, trois titulaires d'un mandat électif qui ne siègent qu'à l'occasion de l'examen des affaires concernant le département dans le ressort duquel ils sont élus

	TITULAIRE	SUPPLEANTS
Département des Alpes de Haute-Provence		
Conseillers généraux	Sylviane CHAUMONT Félix MOROSO	Gilbert LAURENT Maurice CHASPOUL
Association des maires	Michel FLAMEN	Nicole PELOUX
Département des Alpes-Maritimes		
Conseillers généraux	Anne SATTONNET Jean THAON	Thierry GUEGUEN Auguste VEROLA
Association des maires	Alain ARZIARI	Jean-Louis BRELLE
Département des Bouches du Rhône		
Conseillers généraux	Jacky GERARD André GUINDE	René OLMETA Hervé CHERUBINI
Association des maires	Régis MARTIN	Régis GATTI
Département du Var		
Conseillers généraux	Max PISELLI Alain SPADA	Françoise DUMONT Jean-Pierre SERRA
Association des maires	Jean-Mathieu MICHEL	Philippe BARTHELEMY
Département du Vaucluse		
Conseillers généraux	Xavier BERNARD Christian GONNET	Michel TAMISIER Maurice CHABERT
Association des maires	Francis ADOLPHE	Jean-François LOVISOLO
Département des Hautes-Alpes	*les représentants seront désignés ultérieurement.*	

c) Six personnalités qualifiées choisies pour leur compétence en matière d'architecture ou de patrimoine ou pour leur actions en vue de favoriser la connaissance, la protection et la conservation du patrimoine ou la qualité de l'architecture et des espaces,

dont trois désignées par le Préfet de Région parmi les membres de la commission

Mme Nerte DAUTIER, historienne, spécialiste des jardins
M. Thierry DUROUSSEAU, architecte, architecte-conseil du CAUE des bouches du Rhône
M. Robert SOULAT, délégué de Vaucluse de la SPPEF (société pour la protection du paysage et de l'esthétique de la France)

dont trois désignées par les membres de la commission régionale titulaires d'un mandat électif

Mme Mireille PELLEN, architecte du patrimoine
M. André JOLLIVET, architecte
M. Joël RICORDAY, paysagiste

Article 2 : Le secrétaire général pour les affaires régionales et le directeur régional des affaires culturelles de Provence-Alpes-Côte d'Azur sont chargés, chacun en ce qui le concerne,, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Région.

Fait à Marseille, le 12 AVR. 2011

Hugues PARANT

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011102-0006

signé par Autre signataire
le 12 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Affaires Culturelles (DRAC)
Administration Générale

Arrêté N ° 2011-007-12-04 portant désignation des membres de la commission régionale consultative d"allocations pour l"installation d"ateliers d"artistes plasticiens en région PACA en date du 12 avril 2011

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

ARRÊTÉ N° 2011-007-12-04 **DU** 12 AVR. 2011

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

VU l'arrêté préfectoral du 31 mars 2010 portant définition et désignation des membres de la commission régionale consultative d'allocations pour l'installation et l'attribution d'ateliers d'artistes plasticiens en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

VU l'arrêté préfectoral n°2011-13 du 20 janvier 2011 portant délégation de signature à Monsieur François Brouat, directeur régional des affaires culturelles.

CONSIDERANT que la composition de la commission régionale d'allocations pour l'installation et l'attribution d'ateliers d'artistes plasticiens est modifiée.

Sur proposition du directeur régional des affaires culturelles,

ARRETE

ARTICLE 1

Siègent à la commission régionale consultative d'allocations pour l'installation et l'attribution d'ateliers d'artistes plasticiens de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur pour une durée de trois ans :

Personnalités extérieures du monde artistique et culturel :
Maxime MATRAY, artiste.

Représentants des organisations professionnelles représentatives des artistes :

Représentant le Syndicat National des Artistes Plasticiens – CGT :
Titulaire : Pascale LEFEBVRE,
Suppléant : Ingrid MOUREAU

Représentant le Syndicat National des Artistes Professionnels :
Titulaire : Georges RICHET,

ARTICLE 2

Le Directeur régional des affaires culturelles est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Aix-en-Provence, le 12 AVR. 2011

Le Directeur régional des affaires culturelles,

François BROUAT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011098-0002

signé par Autre signataire
le 08 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l"entreprise individuelle "MOHAMEDI Kamal" sise 9, Chemin du Pont Bardé - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément simple reçue le 10 mars 2011 de l'entreprise individuelle « MOHAMEDI Kamal »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « MOHAMEDI Kamal » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **MOHAMEDI Kamal** » SIREN 530 701 564 sise 9, Chemin du Pont Bardé - 13210 SAINT REMY DE PROVENCE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/080411/F/013/S/039

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « MOHAMEDI Kamal » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 07 avril 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 avril 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 - 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011098-0003

signé par Autre signataire
le 08 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l"entreprise individuelle "FAGES Richard" sise 12, Rue Bernard Palissy - La Renaissance - Appt.340 - 13400 AUBAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément simple reçue le 15 mars 2011 de l'entreprise individuelle « FAGES Richard »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « FAGES Richard » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **FAGES Richard** » SIREN 530 766 401 sise 12, Rue Bernard Palissy - La Renaissance Appt. 340 - 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/080411/F/013/S/040

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Petit travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Prestations de petit bricolage

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « FAGES Richard » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 07 avril 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 avril 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20, ☎ 04 91 57 97 12 - 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011098-0004

signé par Autre signataire
le 08 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de l"entreprise individuelle " REVELLI francis" sise 10, Avenue des Roses - 13380 PLAN DE CUQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément simple déposée le 11 février 2011 par l'entreprise individuelle « REVELLI Francis »,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « REVELLI Francis » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à l'entreprise individuelle « **REVELLI Francis** » SIREN 384 050 555 sise 10, Avenue des Roses - 13380 PLAN DE CUQUES

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/080411/F/013/S/038

ARTICLE 3

Activités agréées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Prestations de petit bricolage
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

Les activités mentionnées à l'article 3 seront effectuées par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de l'entreprise individuelle « REVELLI Francis » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 07 avril 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 08 avril 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57 97 12 - 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011101-0013

signé par Autre signataire
le 11 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant agrément simple au titre des services à la personne au bénéfice de la SARL "NETCOM BUSINESS" sise 780, Route de la Ciotat - 13400 AUBAGNE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT AGREMENT SIMPLE AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation
le Directeur en charge de l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17, D. 7231-1 et D. 7233-5 du code du travail,

- Vu la demande d'agrément simple reçue le 28 janvier 2011 de la SARL « NETCOM BUSINESS »,

CONSIDERANT que la SARL « NETCOM BUSINESS » remplit les conditions mentionnées à l'article R.7232-7 du code du travail,

ARRETE

ARTICLE 1

Un agrément simple au titre des activités de services à la personne est attribué à la SARL « **NETCOM BUSINESS** » SIREN 529 087 850 sise 780, Route de la Ciotat - 13400 AUBAGNE

ARTICLE 2

Numéro d'agrément qui doit obligatoirement être indiqué sur les factures et attestations annuelles

N/110411/F/013/S/041

ARTICLE 3

Activité agréée :

- Assistance informatique et Internet à domicile

Toute activité au profit d'un public fragile (enfants de moins de trois ans, personnes âgées handicapées ou dépendantes) doit faire l'objet d'un agrément qualité.

ARTICLE 4

L'activité mentionnée à l'article 3 sera effectuée par la structure selon le mode d'intervention suivant :

- prestataire

ARTICLE 5

L'activité de la SARL « NETCOM BUSINESS » s'exerce sur le territoire national.

ARTICLE 6

Cet agrément est donné pour une durée de 5 ans à compter du présent arrêté jusqu'au 10 avril 2016.

Il peut faire l'objet d'avenants pour tenir compte des modifications d'activités ou d'ouverture d'établissements.

ARTICLE 7

Tout changement dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service devra être porté à la connaissance de la Mission Services à la personne de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA.

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

ARTICLE 8

Cet agrément peut faire l'objet d'une décision de retrait après information par lettre recommandée (A.R.) si les engagements pris ne sont pas respectés ou si les conditions d'attribution ne sont plus remplies, notamment dans le cas où les activités sont autres que celles prévues, les conditions de travail des salariés non respectées, les prestations de mauvaise qualité, les statistiques et bilans non fournis, les documents de contrôle non présentés.

ARTICLE 9

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Marseille, le 11 avril 2011

P/ le Préfet du Département des Bouches-du-Rhône
Par délégation du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55, Boulevard Perier - 13415 MARSEILLE cedex 20. ☎ 04 91 57 97 12 - 04 91 57 96 40 –
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
Internet : www.travail.solidarite.gouv.fr – www.economie.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011101-0014

signé par Autre signataire
le 11 Avril 2011

Le Préfet de la Région Provence- Alpes- Côte d'Azur
Direction régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIRECCTE)
Unité Territoriale des Bouches du Rhône

Arrêté portant retrait d"agrément simple au titre des services à la personne concernant l"entreprise individuelle "DEBLED Dominique" sise Le Clos Michelet - 21, Boulevard Léon- 13009 MARSEILLE

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECCTE PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR
UNITE TERRITORIALE DES BOUCHES-DU-RHONE

MISSION ACCOMPAGNEMENT A L'EMPLOI ET DEVELOPPEMENT D'ACTIVITES

SERVICES A LA PERSONNE - CR

ARRETE N°

PORTANT RETRAIT D'AGREMENT AU TITRE DE SERVICES A LA PERSONNE

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Et par délégation, le Directeur en charge de l'Unité Territoriale
de la DIRECCTE PACA

- Vu la loi 2005-841 du 26 juillet 2005 relative au développement des services à la personne, et notamment les articles L. 7231-1 et L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail,

- Vu les articles R. 7232-1 à R. 7232-17 et D. 7231-1 à D. 7233-5 du Code du Travail,

- Vu l'agrément simple n° N/301109/F/013/S/224 délivré par arrêté préfectoral en date du 30 novembre 2009 à l'entreprise individuelle « DEBLED Dominique » n° SIREN 428 918 015 sise Le Clos Michelet - 21, Boulevard Léon- 13009 Marseille,

CONSIDERANT que l'entreprise individuelle « DEBLED Dominique » a signifié par courrier du 08 avril 2011 à l'Unité Territoriale des Bouches-du-Rhône de la DIRECCTE PACA, son changement d'objet social.

CONSIDERANT que ce nouvel objet social dépasse le cadre du champ d'activités autorisé par l'article D-7231-1 du Code du travail et qu'il résulte donc que le principe d'exclusivité de services à la personne n'est pas respecté.

A R R E T E

ARTICLE 1

L' agrément simple n° N/301109/F/013/S/224 dont bénéficiait l'entreprise individuelle « DEBLED Dominique » **lui est retiré.**

ARTICLE 2

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

ARTICLE 3

Dans un délai de deux mois à compter de sa notification, la présente décision peut faire l'objet d'un recours :

- Hiérarchique auprès du : Ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie
  Direction Générale de la Compétitivité, de l'Industrie et des Services
  Mission des services à la personne
  Immeuble Bervil - 12, rue Villiot
  75572 PARIS CEDEX 12

- Contentieux auprès du : Tribunal Administratif
  22/24 rue Breteuil - 13006 MARSEILLE

Fait à Marseille, le 11 avril 2011

P/ le Préfet du département des Bouches-du-Rhône
Par délégation, du Directeur de l'Unité territoriale des Bouches-du-Rhône
La Directrice adjointe,

Michèle BERNARD

55 Boulevard Périer - 13415 MARSEILLE Cedex 20 ☎ 04 91 57 97 12 - 🖹 04 91 53 78 95
Mel : dd-13.sap@direccte.gouv.fr
internet : www.sdtefp-paca.travail.gouv.fr - www.cohesionsociale.gouv.fr – www.servicesalapersonne.gouv.fr

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011038-0010

signé par Le Préfet
le 07 Février 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 7 février 2011
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La **médaille de bronze** pour actes de courage et de dévouement est décernée aux fonctionnaires de la Direction Zonale du Renseignement Intérieur zone Sud à Marseille dont les noms suivent :

- Monsieur Yannick BEAUVILLAIN, capitaine de police

- Monsieur Jérôme LECONTE, brigadier-chef

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 7 février 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011066-0009

signé par Le Préfet
le 07 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
MISSION VIE CITOYENNE

Arrêté du 7 mars 2011
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée aux militaires de la compagnie de gendarmerie départementale de Salon-de-Provence (13) dont les noms suivent :

M. Thierry ESCALIER, major

M. Eric WAMBRE, adjudant

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 7 mars 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011069-0001

signé par Le Préfet
le 10 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne

Arrêté du 10 mars 2011
accordant des récompenses pour acte de courage et de dévouement

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour acte de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : La **médaille de bronze** pour acte de courage et de dévouement est décernée à :

M. Nicolas JEANJEAN, serveur en restauration à Arles

M. Ian ROLLER, militaire à la base aérienne 125 à Istres

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 10 mars 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011082-0002

signé par Le Préfet
le 23 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction de la Sécurité et du Cabinet

accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

CABINET
Mission Vie Citoyenne
Section des Distinctions Honorifiques

Arrêté du 23 mars 2011
accordant des récompenses pour actes de courage et de dévouement

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901 modifié relatif à l'attribution de récompenses pour actes de courage et de dévouement ;

Vu le décret n° 70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Sur la proposition du sous-préfet, directeur du cabinet ;

ARRÊTE

Article 1er : des récompenses pour actes de courage et de dévouement sont décernées aux sapeurs-pompiers professionnels et volontaires au corps départemental des Bouches-du-Rhône, dont les noms suivent :

MÉDAILLE DE BRONZE

M. ARGOUBI Yassine, sapeur-pompier au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. DI LELIO Christophe, caporal-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. FIGUEIRINHA Mickaël, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. RIERA Olivier, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. SERRUS Guillaume, sergent-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours Martigues
M. VAUCOULEUR Frédéric, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours de Martigues

MENTION HONORABLE

M. BLANCHARD Romain, sapeur-pompier professionnel au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. BOUHENAF Masbar, adjudant de sapeurs-pompiers volontaires au centre de secours de Cassis
M. CAUVIN Hervé, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. DI MACCIO Sébastien, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. FRERSON Christophe, capitaine de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. GIRAUD Georges, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. PIVON Laurent, caporal de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence
M. ROBITAILLIE Renaud, adjudant-chef de sapeurs-pompiers professionnels au centre de secours d'Aix-en-Provence

Article 2 : Le sous-préfet, directeur du cabinet du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet des Bouches-du-Rhône, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

Fait à Marseille, le 23 mars 2011

SIGNÉ : Hugues PARANT

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011076-0015

signé par Autre signataire
le 17 Mars 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service Urbanisme

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D"EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D"ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/ BT TIC ET TAC A CREER AVEC DESSERTE BT DU COLLECTIF HTC SUD CREATION AVENUE DE L"EUROPE SUR LA COMMUNE DE VITROLLES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER
SERVICE URBANISME
POLE APPLICATION DU DROIT DES SOLS
UNITE CONTROLE DES ENERGIES ELECTRIQUES

ARRETE PORTANT APPROBATION ET AUTORISATION D'EXECUTION DU PROJET DE DISTRIBUTION PUBLIQUE D'ENERGIE ELECTRIQUE RELATIF A LA ALIMENTATION HTA SOUTERRAINE DES POSTES HTA/BT TIC ET TAC A CREER AVEC DESSERTE BT DU COLLECTIF HTC SUD CREATION AVENUE DE L'EUROPE SUR LA COMMUNE DE:

VITROLLES

AFFAIRE ERDF N° 053349 ARRETE DU 17/03/2011 N° CDEE 100129

Le Préfet,
de la Région Provence, Alpes, Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'urbanisme;

Vu le Code de l'environnement;

Vu la loi n° 82 -213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions;

Vu la loi du 15 juin 1906 sur les Distributions d'Energie Electrique et le décret du 29 juillet 1927 modifié le 14 août 1975 portant règlement d'administration publique pour l'application de ladite loi et notamment l'article 50 dudit décret;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et organismes publics de l'Etat dans les départements;

Boulevard Paul Peytral - 13282 MARSEILLE Cedex 20 - Téléphone : 04.91.15.60.00 - Télécopie : 04.91.57.01.22
Serveur vocal : 08.36.67.00.13

Vu les arrêtés préfectoraux N° 2010307-19 du 3 novembre 2010 et N° 2010308-2 du 4 novembre 2010 portant délégation de signature au Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de l'exercice du Contrôle des Distributions de l'Energie Electrique;

Vu le projet d'exécution défini par l'article 1er du présent arrêté, dressé le 11 octobre 2010 et présenté le 18 octobre 2010 par Monsieur le Directeur d'ERDF GET, 650 Bd. de La Seds 13744 Vitrolles.

Vu la consultation des services effectuée le 20 janvier 2011 par conférence inter-services activée initialement du 21 janvier 2011 au 21 février 2011.

Vu les avis émis par les services suivants aux dates indiquées ci-après :

Ministère de la Défense Lyon, le 31/01/2011
M. Président du SMED 13, le 31/01/2011
M. le Directeur - France Télécom, le 18/01/2011

Vu l'absence de réponse dans le délais prescrits par les divers courriers aux services suivants équivalant à un avis favorable :

M. Le Maire - Commune Vitrolles
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – SEM

Vu les engagements à respecter les règlements administratifs et techniques en vigueur, souscrits par Electricité de France dans le cadre du projet présenté;

Sur proposition du Directeur Départemental Interministériel des Territoires et de la Mer des Bouches du Rhône;

A R R Ê T E

Article 1er : L'exécution des travaux d'alimentation HTA souterraine des postes HTA/BT Tic et Tac à créer avec desserte BT du Collectif HTC Sud Création avenue de l'Europe sur la commune de Vitrolles, telle que définie par le projet ERDF N° 053349 dont le dossier d'instruction CDEE porte le N° 100129, est approuvée et autorisée aux conditions définies par les articles suivants.

Article 2 : Au vu des caractéristiques et dimensions des ouvrages (postes, armoires, supports, etc...) projetés ou déposés, le pétitionnaire devra respecter les procédures fixées par les règlements d'urbanisme en vigueur et se rapprocher des Services de la mairie de Vitrolles pour obtenir les autorisations nécessaires pour la construction ou la démolition de ces ouvrages avant le commencement des travaux.

Article 3 : Les accords techniques d'occupation du domaine public sont à solliciter auprès des services de la ville de Vitrolles

Article 4 : Cette autorisation ne dispense pas le pétitionnaire de consulter les différents services, concessionnaires et gestionnaires de réseaux avant le commencement des travaux. L'absence de cette consultation engage la responsabilité du pétitionnaire en cas de sinistres.

Article 5 : Avant toute implantation du projet et réalisation des travaux, le pétitionnaire concerné devra s'assurer que les matériels et matériaux nécessités par cette opération sont préalablement autorisés à emprunter et à occuper, même temporairement, les propriétés intéressées par le projet. Ces autorisations devront être délivrées par les propriétaires et exploitants desdites propriétés.

Article 6 : Le pétitionnaire devra respecter impérativement les règles et prescriptions dictées par l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 modifié par les arrêtés du 26 avril 2002 et du 10 mai 2006 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électriques.

Article 7 : Le pétitionnaire devra appliquer les Articles 55 et 56 du décret du 29 juillet 1927 modifié par les décrets n°75-781 du 14 août 1975 et n° 2003-62 du 17 janvier 2003 relatifs respectivement au commencement des travaux et à la conformité après exécution des ouvrages électriques.

Article 8 : Cet arrêté autorise uniquement la réalisation du projet tel qu'il est présenté. Toutes modifications de ce réseau de distribution d'énergie électrique devront faire l'objet d'une nouvelle demande. Les éventuels branchements réalisés, même ultérieurement, sur ce réseau de distribution ne sont pas régis par cette autorisation, ils devront impérativement répondre aux règles (administratives, techniques, de sûreté, de sécurité, d'urbanisme et autres.....) en vigueur dans ce domaine.

Article 9: En cas de découvertes archéologiques fortuites effectuées au cours de ces travaux, informer immédiatement le service régional de l'archéologie et la mairie concernée.

Article 10: Les services de la DDTM 13 précisent que toutes atteintes d'un cours d'eau ou de son lit, par l'opération projetée ou par les travaux, devront impérativement faire l'objet d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation répondant aux règlements fixés par la Loi Eau du Code de l'Environnement. Cette démarche devra être effectuée auprès du service compétent pour les secteurs affectés. Le pétitionnaire devra obligatoirement s'assurer d'être en conformité dans ce domaine avant le démarrage des travaux.

Article 11: Par courrier du 18 janvier 2011 annexé au présent arrêté, les services de France Télécom. signalent la présence de réseaux dans le secteur des travaux. En conséquence, le pétitionnaire devra prendre contact avec ces services avant le démarrage des travaux et respecter les prescriptions émises par le courrier annexé au présent arrêté.

Article 12: Conformément à la circulaire du 13 août 1998 du Ministère de l'Industrie, la présente autorisation sera communiquée à Monsieur le Maire de Vitrolles pour être affichée aux lieux habituels pendant une durée de deux mois.

Article 13: Le présent arrêté, accompagné des avis émis par les services consultés portant prescriptions énoncées précédemment, est adressé au pétitionnaire qui devra s'assurer que les formalités de publicité ont bien été réalisées avant tout commencement de travaux.

Article 14: Les services ou personnes suivants consultés ou ayant émis un avis sont informés de la présente approbation et autorisation d'exécution:

Ministère de la Défense Lyon
M. Président du SMED 13
M. le Directeur - France Télécom,
M. Le Maire - Commune Vitrolles
M. le Directeur – GDF Distribution
M. le Directeur – SEM

Article 15: Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône, le Maire de la Commune de Vitrolles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Directeur d'ERDF GET. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département des Bouches du Rhône.

Fait à Marseille, le 17 mars 2011

Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
Ingénieur en Chef du Contrôle des DEE,
Le Chef de la Subdivision du Contrôle des D.E.E

SIGNE

Jacques OLLIVIER

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011103-0001

signé par Pour le Préfet, le Directeur de l' Administration Générale
le 13 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction de l'Administration Générale
Bureau des Activités Professionnelles Réglementées

A.P. AUTORISANT LE FONCTIONNEMENT DE L'ENTREPRISE DE SECURITE PRIVEE "PROVENCE SECURITE GARDIENNAGE" SISE A MARSEILLE (13010)

PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
BUREAU DES ACTIVITES PROFESSIONNELLES REGLEMENTEES – SECURITE PRIVEE
DAG/BAPR/APS/2011/56

Arrêté portant autorisation de fonctionnement de l'entreprise de sécurité privée dénommée « PROVENCE SECURITE GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13010) du 13 Avril 2011

Le Préfet
de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité ;

VU la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

VU le décret n° 86.1058 du 26 Septembre 1986 relatif à l'autorisation administrative et au recrutement des personnels des entreprises de surveillance, de transport de fonds et de protection de personnes, notamment ses articles 1 et 6 ;

VU le décret n° 91.1206 du 26 Novembre 1991 relatif aux activités de surveillance à distance;

VU le décret n° 2001.492 du 6 Juin 2001 pris pour application du chapitre II du titre II de la loi n° 2000.321 du 12 Avril 2000 et relatif à l'accusé de réception des demandes présentées aux autorités administratives ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 Avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1122 du 6 septembre 2005 modifié pris pour l'application de la loi n° 83-629 du 12 juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité et relatif à l'aptitude professionnelle des dirigeants et des salariés des entreprises exerçant des activités de surveillance et de gardiennage, de transport de fonds et de protection physique des personnes ;

VU la demande présentée par le dirigeant de l'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE GARDIENNAGE » sise à MARSEILLE (13010) ;

CONSIDERANT que ladite entreprise est constituée conformément à la législation en vigueur ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'entreprise dénommée « PROVENCE SECURITE GARDIENNAGE » sise 8, rue Garnier à MARSEILLE (13010) est autorisée à exercer les activités privées de surveillance et de gardiennage à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 2 : L'exercice d'une activité de surveillance ou de gardiennage ou de transport de fonds est exclusif de toute autre prestation de services non liée à la sécurité ou au transport de fonds, de bijoux ou de métaux précieux, en application des dispositions de l'article 2 de la loi n° 83.629 du 12 Juillet 1983 modifiée réglementant les activités privées de sécurité.

ARTICLE 3 : Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements figurant au dossier ayant donné lieu à la présente autorisation et tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale s'il y a lieu font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès du préfet.

ARTICLE 4 : L'autorisation administrative préalable ne confère aucun caractère officiel à l'entreprise ou aux personnes qui en bénéficient. Elle n'engage en aucune manière la responsabilité des pouvoirs publics.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Bouches-du-Rhône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

FAIT A MARSEILLE, LE 13 Avril 2011

Pour le Préfet, et par délégation,
Le Directeur de l'Administration Générale

Anne-Marie ALESSANDRINI

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011101-0012

signé par Pour le Préfet, le Secrétaire Général
le 11 Avril 2011

Le préfet des Bouches- du- Rhône
Secrétariat Général - Direction des Collectivités Locales et du Développement Durable
Bureau des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL du 11 avril 2011 autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l"Environnement, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à réaliser divers travaux sur les postes portuaires des bassins Est du GPMM suivants : postes rouliers 54-57et 50, postes 127-128 et le mole de l"Abattoir dans la passe d"Arenc sur la commune de Marseille (2ème arrondissement)

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

PREFECTURE

Marseille, le 11 AVR. 2011

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

BUREAU DES INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par :Mme HERBAUT
☎ : 04.91.15.61.60
N° 144-2009 EA

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant, au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement, le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à réaliser divers travaux sur les postes portuaires des bassins Est du GPMM suivants : postes rouliers 54-57et 50, postes 127-128 et le mole de l'Abattoir dans la passe d'Arenc sur la commune de Marseille (2ème arrondissement)

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES DU RHONE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le Code des Ports Maritimes,

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.214-1 à L.214-6 et R.214-1 à R.214-56,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R.11-4 à R.11-14,

VU l'arrêté interministériel du 19 juillet 1988 relatif à la liste des espèces végétales marines protégées,

VU l'arrêté interministériel 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence Alpes Côte d'Azur,

VU l'arrêté du 23 février 2001 ministériel modifié fixant les prescriptions générales applicables aux travaux d'aménagement portuaires et ouvrages réalisés en contact avec le milieu aquatique soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 4.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du code de l'environnement,

VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2004 fixant la liste des animaux de la faune marine protégés sur l'ensemble du territoire,

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 codifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses,

VU l'arrêté ministériel du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'Article R.214-1 du Code de l'Environnement,

VU l'arrêté ministériel du 29 novembre 2006 modifié portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement,

VU la circulaire du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » des 41 substances impliquées dans l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau ainsi que des substances pertinentes du programme national de réduction des substances dangereuses dans l'eau,

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhône Méditerranée (SDAGE) approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 20 novembre 2009,

VU l'arrêté préfectoral 18 août 2001 autorisant le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM) à aménager et exploiter une zone de stockage des déblais de dragage, à draguer et rejeter les matériaux y afférent dans cette zone et à aménager un quai et un appontement polyvalent, au poste 162 dans les bassins de Marseille,

VU la demande d'autorisation complète et régulière présentée par le Grand Port Maritime de Marseille le 6 novembre 2009 au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement en vue de réaliser divers travaux sur les postes portuaires des bassins Est du GPMM suivants : postes rouliers 54-57et 50, postes 127-128 et le mole de l'Abattoir dans la passe d'Arenc,reçu en Préfecture le 12 novembre 2009 et enregistrée sous le numéro 144-2009 EA,

VU le dossier joint à cette demande et notamment l'étude d'impact,

VU l'avis de recevabilité en date 11 janvier 2010 émis par le service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône, chargé de la Police des Eaux,

VU la contribution à l'avis de l'autorité environnementale en date du 16 mars 2010 du service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,

VU l'avis n°2010-10 du Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable, autorité environnementale, en date du 15 avril 2010,

VU la note complémentaire établie en juillet 2010 par le GPMM en réponse aux remarques de l'avis du CGEDD et venant compléter l'étude d'impact initiale, réceptionnée en Préfecture le 6 août 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2010 portant ouverture d'une enquête publique du 15 novembre 2010 au 29 novembre 2010 inclus sur le territoire de la commune de Marseille,

VU les résultats de l'enquête publique et les observations recueillies lors de celle-ci,

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés en Préfecture le 17 janvier 2011,

VU le rapport établi par du service de la mer et du littoral de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargé de la police de l'eau le 8 mars 2011,

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques des Bouches-du-Rhône lors de sa séance du 24 mars 2011,

VU le projet d'arrêté notifié au Grand Port Maritime de Marseille le 25 mars 2011,

VU la réponse du pétitionnaire formulée par courriel le 6 avril 2011,

CONSIDERANT que le projet est compatible avec le SDAGE Rhône Méditerranée et Corse,

CONSIDERANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau,

CONSIDERANT que les modalités de travaux mises en œuvre sont adaptées aux différentes phases de chantier afin de minimiser leur impact sur le milieu marin,

CONSIDERANT que les caractéristiques des ouvrages et leur emprise dans l'enceinte portuaire ne modifieront pas de façon notable le contexte topographique et les conditions hydrodynamiques des sites,

CONSIDERANT que les aménagements auront un effet limité sur les biocénoses de type portuaire en place,

CONSIDERANT que le projet s'inscrit dans le cadre de la restructuration durable des installations des bassins Est de Marseille,

CONSIDERANT les études et les caractéristiques techniques du projet,

CONSIDERANT que les effets sur l'environnement du projet envisagé sont minimisés autant que possible par l'ensemble des mesures prévues par le dossier et/ou prescrites ci-dessous,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

Titre I - Objet de l'autorisation

ARTICLE 1 - RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE

Le Grand Port Maritime de Marseille (GPMM), dénommé plus loin le titulaire dont le siège social est situé 23, Place de la Joliette – BP 81965 – 13226 Marseille-Cedex 02 est autorisé à procéder aux aménagements des infrastructures portuaires ci-après, sises dans les bassins est de Marseille du port :

- le réaménagement des postes rouliers 54 et 57,
- l'élargissement du poste 50,
- la démolition du tenon des postes 127-128,
- la démolition de l'excroissance du mole de l'abattoir dans la passe d'Arenc

Les rubriques de la nomenclature visées sont :

Rubrique	Intitulé	Régime
4. 1. 2. 0.	Travaux d'aménagement portuaires et autres ouvrages réalisés en contact avec le milieu marin et ayant une incidence directe sur ce milieu : 1° D'un montant supérieur ou égal à 1 900 000 euros	A

Les opérations, objet du présent arrêté, sont réalisées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par le titulaire en annexe à sa demande d'autorisation en tout ce qui n'est pas contraire au présent arrêté.

ARTICLE 2 - NATURE DES OPERATIONS ET CARACTERISTIQUES DES OUVRAGES

2.1 Caractéristiques des postes 54 et 57 et nature des travaux effectués sur ces postes

Le réaménagement des deux postes rouliers 54 et 57 consiste en l'élargissement de ces deux postes par le comblement du fond de la darse sur 50 mètres environ et la création de deux plans entre les deux postes. Cet aménagement nécessite un dragage en fond de darse d'environ 1900 m^3 de matériaux.

La protection des ouvrages est assurée par un apport en enrochements de 200-500 kg disposés au pied des ouvrages.

Les travaux d'équipement : le blindage de leur surface, une série de cinq débordoirs constitués de pneus montés à champ de 1,10 mètres de diamètre et de deux bollards de 100 tonnes.

Les principales phases de chantier consistent :

- au dragage de la fouille ;
- à la préfabrication des blocs,
- à la fabrication du cavalier de fondation ;
- à la fabrication des assises ;
- à la pose des blocs ;
- au remplissage des blocs et épaulements ;
- à la pose du remblai en tout venant ;
- à la réalisation des superstructures et équipements des ouvrages.

Pendant la durée des travaux, un ponton flottant de 40*35 mètres positionnés 58 mètres en avant de l'un des deux postes roro sera installé en vue de maintenir une partie de l'exploitation.

2.2 Elargissement du poste 50 et nature des travaux

Dans sa configuration actuelle, le poste 50 comporte un quai de 230 mètres de long et une rampe roro de 22,5 mètres de large et de largeur utile de 20 mètres : l'élargissement du poste consiste en un prolongement de la largeur du quai existant de 10 mètres, sur une longueur de 40 mètres.

L'ouvrage constituant cet élargissement est une dalle en béton ancrée du côté du quai et reposant sur une file de 7 pieux côté bassin.

Les travaux consistent en :

- l'approvisionnement et la préfabrication des éléments de soutien de l'ouvrage (pieux, poutres, prédalles...) ;
- la préparation des bords de quai existant : démolition du couronnement des quais des pompiers et du poste 50 ;
- la mise en place de l'ouvrage (battage des pieux, pose de la dalle...) ;
- la réalisation des superstructures et équipements.

2.3 Démolition du tenon des postes 127-128 sur la digue du large

La suppression du tenon 217-128 en vue de faciliter la manœuvre des navires consiste en :

- la démolition du quai transversal au tenon 127-131 sur 31 mètres de long et 8.6 mètres de large jusqu'à la cote –14 CM.
- La démolition de la partie du tenon comprenant le phare sur 15 mètres de long et 10,9 mètre de large jusqu'à la cote –14 CM.
- Le démontage du phare en place.

Les travaux de démolition seront réalisés au brise roche hydraulique ou par explosifs. Les matériaux issus des opérations de déconstuction seront récupérés et mis en stockage en vue d'une valorisation et d'une élimination conformes à la réglementation en vigueur.

2.4 Démolition de l'excroissance du mole de l'abattoir dans la passe d'Arenc

L'ouvrage à démolir a une emprise de 30 mètres de long sur 15 mètres de large.

Les opérations consistent en :

- un déplacement de la station de relevage des eaux usées du port ;
- la reconstitution de la poutre de couronnement en vue de retenir le terre-plein après démolition de l'excroissance ;
- l'excavation du remblai interne à l'excroissance ;
- la démolition des blocs préfabriqués constituant l'enceinte de l'excroissance ;
- le déblaiement de la digue sous l'excroissance et la reconstitution de la carapace en tant que de besoin ;
- l'évacuation des résidus de démolition.

La démolition de la partie en génie civil sera réalisée au brise roche hydraulique ou à l'explosif. Le déblaiement des blocs et des matériaux de remblai seront effectués par des moyens mécaniques (grue, benne à câbles sur ponton....)

Titre II - Travaux

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX OPERATIONS DE TRAVAUX

Article 3.1 Prescriptions générales : prévention et lutte contre les nuisances et pollutions accidentelles

Le titulaire imposera aux entreprises chargées des travaux, la réalisation et mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ) correspondant, ainsi que la mise en œuvre d'un Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE) correspondant : ces procédures seront transmises au service chargé de la Police de l'Eau.

Le titulaire veillera à ce que le déroulement des travaux n'entraîne pas de dégradation des milieux aquatiques situés à proximité des zones de chantier et des voies d'accès aux engins.

La nature des matériaux utilisés et leurs conditions d'emploi ne doivent pas être à l'origine de contamination du milieu.

La mise en place des matériaux s'effectue par voie maritime ou par voie terrestre.

Les travaux seront conduits selon des procédures et techniques évitant la dispersion de particules fines et de blocs dans le milieu.

Toute mesure sera prise afin d'assurer la protection des habitats et espèces remarquables terrestres et marines à proximité des zones de chantier.

Les opérations de nettoyage, d'entretien, de réparation, de ravitaillement des engins ainsi que le stockage des matériaux seront effectués à l'intérieur d'aires réservées à ces effets et strictement délimitées : ces aires seront aménagées et exploitées de façon à ne pas générer de pollution du milieu marin.

Lors des travaux de démolition, les zones de chantiers seront pourvues de systèmes de jupes pour pelles hydrauliques, de rideaux en géomembranes ou géotextile ou de toute autre technique appropriée afin de limiter la dispersion de fines et l'augmentation significative de la turbidité dans les bassins concernés.

Toutes les mesures seront prises pour la collecte, le tri, l'évacuation et le traitement des sous produits solides et liquides générés par le chantier. Des moyens seront mis en place pour le recueil, le traitement et l'évacuation des eaux de lavages, des eaux issues de la fabrication des bétons, des huiles usées et des hydrocarbures.

Les prescriptions du présent arrêté seront intégrées dans le cahier des clauses techniques des entreprises retenues pour les travaux.

Le titulaire fournira au service chargé de la Police de l'Eau, dans un délai d'un mois avant le démarrage des travaux, le programme détaillé des opérations accompagnées de leur descriptif technique, des plannings de réalisation et de tous plans et documents graphiques utiles. Il décrira notamment les moyens et procédures pris pour limiter les effets du chantier sur le milieu conformément aux prescriptions du présent arrêté.

Article 3.2 Sécurité du site et des opérations

L'entreprise chargée des travaux sera tenue de respecter les prescriptions relatives au règlement général de police des ports maritimes.

L'accès à la navigation du port devra être maintenu.

En cas d'incident ou de situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier tel que prévu dans le présent arrêté et le dossier technique et d'avoir des effets sur le milieu marin, l'entreprise, sous la responsabilité du titulaire, devra immédiatement interrompre les opérations et prendre les dispositions nécessaires afin de limiter les effets sur le milieu.

Le titulaire en informera immédiatement le service chargé de la Police de l'Eau et lui fera connaître les mesures prises pour y faire face et éviter que cela ne se reproduise.

Le titulaire mettra en place une veille météorologique assurant la bonne maîtrise du chantier. En cas d'avis de tempête, toutes les mesures de sécurité des engins et de l'ouvrage seront prises.

Le titulaire prendra toute mesure pour assurer la sécurité du site (balisage, information aux navigateurs, capitainerie,...).

Le chantier devra être arrêté en cas de houle susceptible d'empêcher le bon déroulement des travaux tel que prévu dans le présent arrêté.

Les moyens de secours nécessaires seront mobilisés sur site autant que de besoin.

Article 3.3 Pollutions accidentelles

Toutes les mesures seront prises pour prévenir les pollutions accidentelles.

Un plan d'intervention sera établi : il fixera l'organisation humaine et matérielle et les différentes procédures mises en œuvre en cas de pollutions accidentelles.

Article 3.4 Bilan de fin de travaux

En fin de chantier, le titulaire adresse, dans un délai d'un mois, au préfet et au service chargé de la Police de l'Eau :

Un bilan global de fin de travaux qui contiendra, notamment :

- le déroulement des travaux,
- les résultats des opérations d'autosurveillance et leur interprétation, en suivant les prescriptions de l'article 4 du présent arrêté,
- les observations, les incidents, les pollutions accidentelles, les mesures prises pour y remédier, les éventuelles modifications mineures apportées à l'avant projet ainsi que les difficultés rencontrées lors des travaux et toutes les mesures prises pour respecter les prescriptions du présent arrêté préfectoral,
- les résultats du suivi du milieu, en suivant les prescriptions de l'article 6 du présent arrêté
- les plans de récolement de l'ensemble des aménagements.

ARTICLE 4 - AUTOSURVEILLANCE

Le titulaire et les entreprises chargées des travaux mettront en œuvre, chacun pour ce qui les concerne, des procédures et moyens de suivi du chantier permettant de s'assurer du respect des prescriptions du présent arrêté. L'entreprise tient un registre de suivi journalier du chantier précisant notamment les principales phases du chantier, tout incident survenu et toute information relative à un fait susceptible d'avoir une incidence sur le milieu.

Le titulaire consigne journellement :

- les informations nécessaires à justifier la bonne exécution des opérations,
- les conditions météorologiques et hydrodynamiques au cours des travaux à la mer, notamment si celles-ci sont susceptibles de nécessiter des interruptions de chantier,
- l'état d'avancement du chantier,
- tout incident susceptible d'affecter le déroulement du chantier.

Le registre de suivi journalier de chantier est tenu en permanence à disposition du service chargé de la Police de l'Eau.

Les résultats de l'autosurveillance seront joints au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 5 - SUIVI DU MILIEU

Le titulaire mettra en place un système d'alerte et de contrôle du milieu à proximité de la zone de chantier pendant toute la durée des travaux : les opérations de surveillance et de contrôle feront l'objet d'un protocole de mesures de la qualité de l'eau permettant d'apprécier toute son évolution pendant la durée du chantier ainsi que l'évaluation du positionnement des blocs mis en places.

Un protocole incluant le mode opératoire des mesures et leur localisation sera transmis avant le début des opérations pour validation au service chargé de la police de l'eau .

La transparence de l'eau sera contrôlée.

Les valeurs de références seront établies en effectuant des mesures quotidiennes avant le début des opérations.

Le protocole inclura également les modalités d'observation du plan d'eau en vue de détecter tout panache turbide aux alentours de la zone de chantier.

En cas de dépassement supérieur ou égal à 50 % de la valeur de turbidité de référence, le chantier devra être arrêté.

Des contrôles périodiques par plongées des ancrages et de la position des blocs par reportage photographique seront effectués.

Une synthèse des résultats du suivi sera jointe au bilan global de fin de travaux, conformément aux termes de l'article 3.4 du présent arrêté.

ARTICLE 6 - ELEMENTS RELATIFS AUX TRAVAUX A TRANSMETTRE AU SERVICE CHARGE DE LA POLICE DE L'EAU

Article	Objet	Echéance
Art 3-1	Programme détaillé des opérations, descriptif technique, planning prévisionnel de réalisation du chantier, plans et documents graphiques utiles	1 mois avant le début des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Qualité (SOPAQ) et du Plan d'Assurance Qualité (PAQ)	Avant le démarrage des travaux
	Schéma d'Organisation du Plan d'Assurance Environnement (SOPAE) et du Plan d'Assurance Environnement (PAE)	
Art 3-2	Toute information concernant un incident ou une situation susceptible de modifier le bon déroulement du chantier	Immédiatement
Art 3-4	Bilan global de fin de travaux	1 mois après la fin des travaux
	Plans de récolement	
Art 5	Protocole du suivi du milieu en phase de travaux pour validation	Avant le début des travaux
	Toute information concernant le dépassement d'une valeur seuil lors de la surveillance du milieu en phase de travaux	Immédiatement
	Résultats du suivi du milieu	1 fois par mois pendant les travaux

ARTICLE 7 - PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX TRAVAUX D'ENTRETIEN ET GROSSES RÉPARATIONS

Le titulaire est tenu d'entretenir en bon état les ouvrages portuaires, de façon à toujours convenir de l'usage auquel ils sont destinés et afin de maintenir la sécurité du personnel et des usagers sur le site.

Le titulaire veillera à ce que les installations soient toujours en bon état afin d'éviter toute dégradation des milieux aquatiques situés à proximité.

Le titulaire est autorisé à réaliser des travaux d'entretien et grosses réparations ne modifiant pas de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, selon les prescriptions du présent arrêté.

En cas de travaux, le titulaire est tenu d'informer au préalable le service chargé de la Police de l'Eau dans un délai de 3 mois.

En cas de travaux susceptibles de modifier de façon notable les installations, ouvrages et aménagements existants, ceux-ci seront réglementés par un arrêté complémentaire établi, le cas échéant, après la mise en oeuvre d'une procédure d'autorisation, conformément aux termes de l'article 9.

Titre III - DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 8 - DUREE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est accordée pour une durée permanente à compter de la date de notification du présent arrêté.

ARTICLE 9 - CONFORMITE AU DOSSIER ET MODIFICATIONS

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R.214-18 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 - CARACTERE DE L'AUTORISATION

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute par le titulaire de se conformer aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du titulaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux dispositions prescrites, le titulaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par la présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

ARTICLE 11 - ACCES AUX INSTALLATIONS

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 13 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le titulaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

ARTICLE 14 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Un avis au public faisant connaître les termes de la présente autorisation sera publié à la diligence des services de la Préfecture des Bouches-du-Rhône et aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département des Bouches-du-Rhône.

Un extrait de la présente autorisation énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales prescriptions auxquelles cette autorisation est soumise sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de la commune Marseille.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public pour information à la Préfecture des Bouches-du-Rhône ainsi qu'à la mairie de la commune de Marseille pendant deux mois à compter de la publication de l'arrêté d'autorisation.

La présente autorisation sera à disposition du public sur le site internet de la préfecture des Bouches-du-Rhône pendant une durée d'au moins 1 an.

ARTICLE 15 - VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, par le demandeur, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification, par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements dans un délai d'un an à compter de sa publication au recueil des actes administratifs, dans les conditions des articles L.214-10 et R.514-3-1 du Code de l'Environnement.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 16 - EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
Le Maire de la commune de Marseille,
Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône,
Le Commandant du Bataillon des Marins Pompiers de Marseille,

et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Bouches-du-Rhône.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Paul CELET

PREFECTURE DES BOUCHES- DU- RHONE

Arrêté n °2011101-0015

signé par Le Préfet
le 11 Avril 2011

Les autres Directions Régionales

Arrêté portant modification arrêté n ° 2011-08 du 19 janvier 2011 modifiant l"arrêté n ° 372-2007 du 2/10/2007 portant institutio d"une régie d"avances et de recette auprès de la DRJSCS PACA

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR

Secrétariat général pour les affaires régionales

ARRETE N° 2011- 120 DU 11 AVR. 2011

Portant modification de l'arrêté n° 2011-08 du 19 janvier 2011
modifiant l'arrêté n° 372-2007 du 2 octobre 2007 portant institution
d'une régie d'avances et de recettes auprès de la
direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale
de Provence Alpes Côte d'Azur

Le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2009-1540 du 10 décembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale ;

VU le décret du Président de la République du 7 octobre 2010 nommant M. Hugues PARANT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

VU l'arrêté du 2 octobre 2007 n° 372-2007 portant institution d'une régie d'avances et de recettes auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur ;

VU l'arrêté n° 2011-08 du 19 janvier 2011 portant modification de l'arrêté n° 372-2007 du 2 octobre 2007 ;

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 23 décembre 2011 ;

SUR proposition du secrétaire général pour les affaires régionales ;

ARRETE

ARTICLE 1

La régie d'avances instituée auprès de la direction régionale des affaires sanitaires et sociales de Provence Alpes Côte d'Azur par arrêté du 1er mars 2002 n° 2006-66 est transformée en régie d'avances et de recettes de la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale pour le paiement des secours urgents, des dépenses de matériel et de fonctionnement, des frais de mission et de stage de ses agents ainsi que pour l'encaissement des produits provenant des droits d'inscription à l'examen d'admission dans les établissements de formation aux diplômes d'État d'assistant de service social, d'éducateur spécialisé et d'éducateur de jeunes enfants.

Le montant maximum par opération est fixé à 2 000 euros (deux mille euros).

ARTICLE 2

Le montant de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 20 000 euros (vingt mille euros). Le régisseur est de ce fait astreint à constituer un cautionnement de 3 800 euros (trois mille huit cent euros).

Les recettes prévues à l'article 1 sont encaissées par le régisseur et versées au comptable assignataire dans les conditions fixées aux articles 7 et 9 du décret du 20 juillet 1992.

Le régisseur est détenteur d'un compte de dépôts de fonds au Trésor sur lequel sont déposées toutes les recettes de la régie.

ARTICLE 3

L'arrêté n° 2011-08 du 19 janvier 2011 est abrogé.

ARTICLE 4

Le secrétaire général pour les affaires régionales, le directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale Provence Alpes Côte d'Azur et, la directrice régionale des finances publiques de Provence-Alpes-Côte d'Azur et du département des Bouches-du-Rhône sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Fait à Marseille, le 11 AVR. 2011

Le préfet de région,

Hugues PARANT